

PROTOCOLE FINAL

De la Convention entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale

Lors de la signature de la Convention sur la sécurité sociale, conclue en ce jour entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, les représentants plénipotentiaires des deux pays ont convenu de ce qui suit:

1. Relativement à l'Article 2 de la Convention

Sous réserve de la ratification par les Parties contractantes, la Convention s'applique à la législation qui pourrait être adoptée par une province canadienne, autre que le Québec, concernant un régime général de pensions répondant à la définition prévue par le Régime de pensions du Canada.

2. Relativement à l'Article 3 de la Convention

La législation allemande qui garantit la participation des assurés et de leurs employeurs dans les organismes d'auto-administration des institutions et des associations d'institutions, aussi bien que dans les décisions touchant aux questions de sécurité sociale ne sera pas touchée.

3. Relativement aux Articles 3 et 4 de la Convention

- (a) La législation visée au sous-alinéa (i) de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'Article 2 ne sera pas touchée dans la mesure où elle prévoit qu'une personne ait résidé au Canada pendant une certaine période de temps avant qu'elle puisse prétendre à une pension et avant qu'une pension puisse lui être versée à l'étranger.
- (b) La législation relative au versement du supplément du revenu garanti aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne sera pas touchée.

4. Relativement aux Articles 3 et 5 de la Convention

Les dispositions relatives à la répartition des charges d'assurance comprises dans les traités internationaux ne seront pas affectées.

5. Relativement à l'Article 4 de la Convention

- (a) Les termes du paragraphe (1) seront applicables par analogie aux prestations d'assurance-accident versées à des bénéficiaires qui résident habituellement en tant que nationaux canadiens sur le territoire d'une province canadienne, à condition que les lois ou les règlements en vigueur dans ladite province, relatifs à un régime obligatoire d'assurance-accident, prévoient le versement de prestations équivalentes à des nationaux allemands résidant habituellement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cette clause s'applique par analogie aux personnes mentionnées à l'Article 3, paragraphe (1), alinéas (b) et (c), qui résident habituellement au Canada sur le territoire de l'une des provinces de ce pays, à condition que la législation de cette province concernant un régime obligatoire d'assurance-accident prévoit le versement de prestations identiques en espèces aux